



Le Président de l'Université

Vu le code de l'éducation notamment son article L613-1 ;
Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
Vu le décret n° 61-425 du 2 mai 1961 relatif aux instituts d'études judiciaires ;
Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, et notamment son article 53 ;
Vu le décret n°2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès au centres régionaux de formation d'avocats ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats
Vu les statuts de l'Université et notamment son article 52 ;
Vu la Charte des examens - Règles communes d'organisation des études et de contrôle des connaissances et compétences ;
Vu la décision n°2023-032 du 12 juin 2023 du Président de l'université de Perpignan Via Domitia relative aux membres du jury d'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats (pré-CAPA) session 2023 ;
Et sur proposition du directeur de l'Institut,

décide

Jury(s) d'examen(s) 2023

Enseignant en langue étrangère

EXAMEN	Anglais	
	Nom et Prénom	Grade
Examen d'Accès aux Centres Régionaux de Formation Professionnelle des Avocats (pré-CAPA) - session 2023	DOULUT Sophie	PRCE

Fait à Perpignan, le 14 septembre 2023


Le Président
Yvan Auguet

